

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Autonomie locale de même étendue et s'exerçant dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

5. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une position économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

#### 743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

Considérant que, par la résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950 sur l'enseignement<sup>2</sup> comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Prenant note du nouveau rapport<sup>3</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui complète le rapport approuvé en 1950;

2. *Souligne* que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants:

a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;

c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;

d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels;

(Suite de la note <sup>b</sup> de la page précédente).

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17, deuxième partie.*

<sup>3</sup> *Ibid., huitième session, Supplément No 15, deuxième partie.*

3. *Affirme* que, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

4. *Recommande* aux Etats Membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, de rechercher les conseils techniques de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées;

5. *Recommande en outre* aux Etats Membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés de ces territoires;

6. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

459<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été considérée comme un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été reconnue comme un moyen de favoriser les progrès de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Vu* que les Etats Membres administrants ont été invités à rendre possible l'association aux travaux du Comité d'habitants représentatifs et qualifiés des territoires,

Considérant les difficultés d'ordre technique qui, de l'avis des Etats Membres administrants, interviennent lorsqu'il s'agit pour eux d'accepter la collaboration de territoires non autonomes au Comité en qualité de "membres associés",

Considérant qu'il faut maintenir le principe de l'unité de représentation,

Constatant que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes ont parfois adjoint à leurs délégations des habitants représentatifs de ces territoires,